



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet "aménagement d'un  
parking 212 places et d'une voirie"  
sur la commune de Praz-sur-Arly  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2865

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2865, déposée complète par la commune de Praz-sur-Arly le 30 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 17 décembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 7 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet de parking et d'une voirie le desservant sur une parcelle, actuellement en prairie, proche du front de neige sur la commune de Praz-sur-Arly (74) et prévoit les aménagements suivants :

- un parking de 212 places imperméabilisées d'une surface de 4900m<sup>2</sup> ;
- un séparateur à hydrocarbure permettant de traiter les eaux de ruissellement avant leur rejet dans l'Arly ;
- une nouvelle voirie longue de 165 mètres entre la route des Voirins et la route du Crystal d'Arly ;
- un cheminement doux accessible aux piétons et aux cyclistes le long de la nouvelle voirie ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques :

- 41a "Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus";
- 6a "Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale" ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** en matière d'incidences sur la ressource en eau, que le projet, qui se situe sur 3 parcelles cadastrales répertoriées sous les numéros A-3646, A-3650 et A-3648 du périmètre de Protection rapproché du puits "du Marais", ne respecte pas les prescriptions de l'hydrogéologue relatives à ce périmètre, déclaré d'intérêt public par arrêté préfectoral n°DDAF-B/2-95 du 3 février 1995, et est donc susceptible d'impacts potentiels sur la préservation des ressources en eau de la commune ;

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement d'un parking 212 places et d'une voirie sur la commune de Praz-sur-Arly (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de décrire le dispositif de protection du captage d'eau dit "du Marais" ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking 212 places et d'une voirie sur la commune de Praz-sur-Arly (74) enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2865 présenté par la commune de Praz-sur-Arly **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30 décembre 2020

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03